



Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Finalisation et approbation de l'instrument juridique additionnel contre le trafic et le transport illégaux de migrants

Projet révisé de Protocole contre le trafic¹ de migrants par terre, air et mer² additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée^{3,4}

* A/AC.254/35.

¹ Le terme "smuggling" est employé dans le texte anglais compte tenu des décisions que l'Assemblée générale a prises à sa cinquante-quatrième session, sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social. Lors des débats qui se sont déroulés à la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont soulevé la question de la traduction dans les autres langues du terme anglais "smuggling" ainsi que les problèmes en découlant. On s'attachera donc à trouver le terme approprié devant être utilisé dans les autres langues que l'anglais. Ce terme sera consigné dans le glossaire que le Secrétariat établit actuellement. Les textes traitant de ce thème, tels que les résolutions 48/102 et 51/62 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 et du 12 décembre 1996, respectivement, et la résolution 1995/10 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, pourraient être utiles à cet égard. Le Comité spécial reviendra sur cette question lors d'une session future. Dès qu'un accord interviendra concernant l'intitulé, la terminologie sera reprise dans l'ensemble des dispositions du texte, selon qu'il conviendra.

² Dans sa résolution 53/111 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'envisager l'élaboration d'un instrument international traitant du trafic et du transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime. À sa première session, le Comité spécial a estimé qu'un instrument portant essentiellement sur le trafic et le transport illégaux de migrants par voie maritime serait trop restrictif.

³ Le texte du présent projet de Protocole se fonde sur la proposition initiale présentée par l'Autriche et l'Italie (A/AC.254/4/Add.1), telle que modifiée ultérieurement comme indiqué.

⁴ À la sixième session du Comité spécial, il a été noté, lors de l'examen du projet de Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite des personnes), que les expressions "chaque État Partie" et "les États Parties" étaient employées indifféremment dans le texte. Le Comité a décidé d'adopter l'expression "les États Parties" d'un bout à l'autre du texte. Par souci d'harmonisation, les mêmes changements ont été opérés dans le présent texte lorsque cela a été possible.

Préambule⁵

Les États Parties au présent Protocole,

[a) *Prenant note* de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,]

b) *Préoccupés* par le développement rapide du trafic de migrants,

[c) *Alarmés* par l'expansion considérable des activités des organisations criminelles transnationales, lesquelles tirent des profits illicites du trafic de migrants à travers les frontières nationales,]

[d) *Conscients* que les organisations criminelles transnationales se servent également du trafic de migrants pour favoriser de nombreuses autres activités criminelles, portant ainsi gravement préjudice aux États concernés,]

e) *Préoccupés* par le fait que le trafic de migrants risque de conduire à une utilisation impropre des procédures établies pour l'immigration, en particulier celles pour les demandes d'asile,⁶

[f) *Également préoccupés* par le fait que le trafic de migrants risque de mettre en péril la vie ou la sécurité des migrants concernés et impose des dépenses considérables à la communauté internationale, notamment au titre du sauvetage, des soins médicaux, de l'alimentation, du logement et des transports,]

[g) *Réaffirmant* que les États devraient accorder un rang de priorité élevé à la prévention, à la répression et à l'éradication du trafic de migrants en raison de ses liens avec la criminalité transnationale organisée et avec d'autres activités criminelles,]

[h) *Convaincus* que la lutte contre le trafic de migrants passe par la coopération internationale, l'échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,]

i) *Également convaincus* que, pour contrer ce phénomène, une approche globale, comprenant des mesures socioéconomiques, est nécessaire,

j) *Convaincus en outre* qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits fondamentaux,

k) *Convaincus* qu'il faut disposer d'un instrument juridique international de vaste portée pour lutter contre tous les aspects du trafic transnational de migrants par terre, air et mer,

l) *Soulignant* qu'il importe que les États s'acquittent pleinement des obligations qu'ils ont contractées au titre des dispositions de la Convention de 1951⁷ et du Protocole de 1967⁸ relatifs au statut des réfugiés et affirmant que le présent Protocole n'a aucune incidence sur la protection accordée en vertu des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ainsi que d'autres dispositions du droit international,

m) *Rappelant* les travaux de l'Organisation maritime internationale concernant les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport par mer de migrants en situation

⁵ Plusieurs délégations ont estimé que le préambule devait contenir des dispositions décrivant les causes du mouvement illégal des personnes et réaffirmant le principe de la libre circulation des personnes. La plupart des délégations ont considéré qu'il serait fort utile d'examiner le préambule une fois définitivement mis au point le texte des articles de fond.

⁶ Plusieurs délégations ont estimé qu'il faudrait également aborder la question des réfugiés.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁸ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

illégal, en particulier les travaux du Comité de la sécurité maritime, qui a approuvé les mesures intérimaires visant la lutte contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer,⁹

n) [Ajouter un paragraphe sur les décisions de l'Organisation de l'aviation civile internationale],

(o) Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de maîtriser les flux migratoires,]

p) Désireux de compléter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par un protocole visant expressément à lutter contre le trafic de migrants et constituant une première étape vers l'éradication de ce type de criminalité,¹⁰

(q) Déclarant qu'un tel instrument doit être axé sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier sur les activités de ceux qui organisent et facilitent le trafic de migrants,]

Sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions générales relatives au trafic de migrants par terre, air et mer

Option 1

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée "la Convention") faite à [...], et, pour les États Parties au présent Protocole, les deux instruments sont lus et interprétés ensemble comme formant un seul instrument.¹¹

⁹ Une délégation a estimé que, si la circulaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) contenant les mesures intérimaires visant la lutte contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer (MSC/Circ.896) pouvait être une source d'inspiration, l'élaboration du texte du présent instrument ne devait pas lui être nécessairement subordonnée.

¹⁰ Une délégation a estimé que le préambule devait être complété par un texte libellé qui mettrait en évidence les effets du trafic ou de l'introduction clandestine de migrants sur la sécurité nationale ainsi que la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les États.

¹¹ Pour la discussion sur la relation entre le projet de Convention et les instruments internationaux dont l'élaboration a été confiée au Comité spécial en vertu des résolutions 53/111 et 53/114 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, voir également le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa première session (A/AC.254/9). Lors de la quatrième session du Comité, certaines délégations ont déclaré préférer l'option 1 alors que d'autres estimaient qu'il était trop tôt pour se prononcer. Une délégation a suggéré que le principe de l'application *mutatis mutandis*, qui figure à l'option 2, devrait être inclus dans le texte de l'option 1. Une autre délégation a suggéré de transférer l'article au chapitre concernant les dispositions finales. Pendant un bref débat à la huitième session du Comité spécial, une délégation a proposé de demander au Secrétariat de rédiger un texte de synthèse qui pourrait figurer dans les trois projets de Protocoles. L'examen de cette question a été reporté.

Option 2

Article premier
Application de la Convention des Nations Unies

contre la criminalité transnationale organisée

Les dispositions des articles [...] de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée “la Convention”), faite à [...], s’appliquent aussi *mutatis mutandis* au présent Protocole.

*Article 2*¹²
Définitions

Aux fins du présent Protocole:

- a) L’expression “trafic de migrants” désigne le fait d’assurer l’entrée illégale ou le séjour illégal dans [un] [tout] État Partie d’une personne qui n’est ni un national ni un résident permanent de cet État, afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;¹³
- b) L’expression “entrée illégale” désigne le passage de frontières alors que les conditions nécessaires à l’entrée légale dans l’État d’accueil ne sont pas satisfaites;¹⁴
- c) L’expression “séjour illégal” désigne le fait de se maintenir sur le territoire d’un État sans remplir les conditions requises pour s’y maintenir légalement;^{15, 16}
- d) L’expression “document de voyage ou d’identité frauduleux” désigne tout document de voyage ou d’identité.¹⁷

¹² Les articles concernant les définitions (art. 2) et l’objet (art. 3) devront être revus en fonction des options proposées dans la suite du texte qui auront été retenues. Il faudra également revoir ces articles afin de les harmoniser avec les dispositions du projet de Convention.

¹³ À la huitième session du Comité spécial, un nouveau libellé a été adopté pour cette disposition, sur la base d’une proposition de l’Autriche et de l’Italie (A/AC.254/L.179). Il a été convenu qu’il était préférable de parler d’avantages directs ou indirects plutôt que de “profit” mais certaines délégations ont réservé leur position concernant l’emploi des mots “dans tout État Partie” en attendant de nouvelles consultations. Plusieurs délégations ont exprimé la crainte que le Protocole mette l’accent sur l’entrée plutôt que sur le séjour illégal et ont déclaré préférer le texte proposé par le Mexique. Les débats sur cette question se sont poursuivis et la Présidence a indiqué qu’à son avis, il était encore possible de prendre ces craintes en considération dans le texte. La délégation mexicaine s’est rangée à cet avis mais a rappelé que le champ d’application du Protocole et la mesure dans laquelle le séjour illégal y serait traité étaient pour elle des questions importantes qui ne se limitaient pas à la terminologie. Plusieurs délégations se sont déclarées intéressées par la proposition du Mexique mais attendaient la traduction du texte pour soumettre leurs commentaires. La proposition du Mexique était libellé comme suit:

“L’expression ‘introduction clandestine de migrants’ désigne le fait d’assurer l’entrée irrégulière en vue de permettre le séjour ou la résidence illégal dans un État Partie d’une personne qui n’est ni un national, ni un visiteur temporaire, ni un résident permanent de cet État pour en tirer [, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel] [un profit].”

¹⁴ À la huitième session du Comité spécial, la délégation mexicaine a proposé de remplacer les mots “entrée illégale” par les mots “entrée irrégulière”, mais il a été décidé de garder le libellé existant.

¹⁵ Le nouveau libellé de cette disposition a été convenu à la huitième session du Comité spécial sur la base d’un texte établi par un groupe de travail informel (A/AC.254/L.180).

¹⁶ À la huitième session du Comité spécial, l’ancien alinéa d) du présent article, dont le texte figurait dans le document A/AC.254/4/Add.1/Rev.4, a été supprimé à la suite de l’insertion d’un nouveau libellé à l’alinéa a). Ce texte remplaçait le terme “profit” par une référence à un avantage financier ou un autre avantage matériel sur la base de l’alinéa a) de l’article 2 *bis* du projet de Convention (voir A/AC.254/L.179). Quelques délégations ont déclaré préférer la plus grande sécurité qu’offrirait une définition expresse du terme “profit” dans le projet de Protocole.

¹⁷ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a été d’avis soit de supprimer cet alinéa, soit de le déplacer à l’article 4; d’autres délégations ont préféré qu’il soit maintenu. À la huitième session, une délégation a proposé d’ajouter les mots “utilisé pour des voyages internationaux” à la fin de l’alinéa. La plupart des délégations ont estimé que ce libellé risquait d’être trop restrictif dans la mesure où des documents purement internes jouaient fréquemment un rôle dans le trafic de migrants.

- i) Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État;¹⁸ ou
- ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption, contrainte ou d'une autre manière illégale; ou
- iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime;¹⁹
- e) Le terme "véhicule" désigne tout moyen de transport pouvant être utilisé pour le transport par terre ou air;²⁰ et
- f) Le terme "navire" désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.^{21, 22}

Article 3

Objet

Le présent Protocole a pour objet:²³

¹⁸ À la huitième session du Comité spécial, le sens des termes "falsifié", "contrefait" et "altéré" a donné lieu à un long débat. L'intention était de viser les actes de personnes non habilitées et il a été décidé d'employer les mots "contrefait ou altéré". Il a été convenu que l'on visait ainsi non seulement la création de faux documents mais aussi l'altération de documents licites et le fait de remplir des documents vierges volés.

¹⁹ À la huitième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont estimé que le libellé des sous-alinéas d) ii) et iii) de l'article 2 devrait être placé à l'article 4 qui incrimine l'usage illégal de documents. Certaines délégations ont toutefois fait observer que ces sous-alinéas visaient à définir comme "frauduleux" un document utilisé illégalement, même s'il était authentique.

²⁰ À la huitième session du Comité spécial, les débats se sont poursuivis sur la question de savoir s'il était approprié de faire entrer les aéronefs dans la catégorie des "véhicules". Certaines délégations ont proposé de prévoir une définition séparée pour les aéronefs. La plupart n'avaient pas de préférence mais ont demandé que les articles où figurait actuellement le mot "véhicule", à savoir les articles 9 (Mesures législatives et administratives supplémentaires), 11 (Prévention) et 14 (Formation) incluent les aéronefs, si ceux-ci faisaient l'objet d'une définition séparée. Il a été décidé de garder le texte actuel en attendant l'examen de ces articles. La délégation chinoise a fait observer que la définition du terme "navire" dans le projet de Protocole comme celle du terme "aéronef" par l'Organisation internationale de l'aviation civile excluait les navires ou aéronefs militaires ou de la police et a proposé de les exclure également du projet de Protocole.

²¹ La définition du terme "navire" est tirée du paragraphe 2 des mesures intérimaires de l'OMI. À la huitième session du Comité spécial, des délégations ont proposé de remplacer le mot "navire" par le mot "bateau" et d'exclure les navires qui ne sont pas à propulsion, mais il a été décidé de garder le texte en l'état.

²² Le paragraphe 2 de cet article a été supprimé à la huitième session du Comité spécial (voir A/AC.254/4/Add.1/Rev.4, note 33). Certaines délégations ont estimé que la teneur de ce paragraphe devrait figurer, si tant est que cela soit approprié, à l'article 6. D'autres ont noté que le maintien d'une clause visant à faire obligation aux États Parties de considérer l'entrée illégale ou le séjour illégal sur le territoire d'un autre État Partie comme équivalent à une entrée illégale ou un séjour illégal sur son propre territoire dépendait de la formulation qui serait retenue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, à savoir "dans tout État Partie" ou "dans un État Partie" (voir également la note 13 audit alinéa).

²³ Au terme des consultations informelles tenues pendant la cinquième session du Comité spécial, il a été recommandé de remplacer les mots "lorsqu'il ressortit à la criminalité transnationale organisée" par les mots "lorsqu'il implique un groupe criminel organisé". À la huitième session, il a été décidé de remplacer le texte par une proposition formulée par la France et les États-Unis d'Amérique (A/AC.254/L.178), telle que modifiée par les États-Unis pendant les débats. Ce texte constitue aujourd'hui les alinéas a) et b) de l'article 3. Certaines délégations ont encore une fois exprimé la crainte que le terme "implique" ne soit trop large et ont déclaré préférer "est commis par". Certaines délégations ont aussi fait valoir que la mention d'un "groupe criminel organisé" risquait de restreindre trop l'interprétation du champ d'application du Protocole. Une délégation a proposé de modifier l'ordre des paragraphes afin qu'il corresponde à celui de

- a) De prévenir le trafic de migrants lorsqu'il implique un groupe criminel organisé, tel que défini dans la Convention, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites; et
- b) De promouvoir et de faciliter la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs; [et
- c) De promouvoir la coopération internationale afin de protéger les victimes de ce trafic et d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux.]²⁴

Article 3 bis
Responsabilité pénale des migrants

Les migrants ne sont pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole au motif qu'ils ont fait l'objet d'un trafic.²⁵

Article 4
Incrimination

1. Les États Parties dont le droit interne ne contient pas encore d'infractions concernant les actes décrits dans le présent paragraphe adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement [et lorsqu'un groupe criminel organisé est impliqué].²⁶
 - a) Le trafic de migrants;
 - b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic de migrants:
 - i) La fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux;
 - ii) Le fait de se procurer, de fournir ou de posséder un tel document.^{27, 28}

l'article 3 du projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'ordre actuel, toutefois, correspond davantage à celui du projet de Protocole contre la traite des personnes, dont le contenu est plus proche, et il a donc été décidé de conserver l'ordre initialement proposé.

²⁴ À la huitième session du Comité spécial, les délégations ont longuement discuté de la nécessité d'incorporer un libellé sur la protection des victimes ou des migrants. La plupart en ont appuyé le principe. Beaucoup préféreraient insérer ce libellé à l'article 3, mais un grand nombre ont estimé qu'il devrait être placé ailleurs. Aux fins de la poursuite du débat sur cette question, il a été décidé d'incorporer le texte du paragraphe 2 de l'article premier de la variante proposée par le Mexique à la sixième session (A/AC.254/L.96). Il a été décidé par ailleurs de placer ce texte entre crochets en attendant la suite des débats. Une délégation a proposé, si l'on choisissait ce texte, de remplacer les mots "les victimes de ce trafic" par les mots "les migrants objet d'un trafic" pour assurer une meilleure cohérence avec la teneur du projet de Protocole.

²⁵ Ce nouveau libellé a été proposé par un groupe de travail à la huitième session du Comité spécial (A/AC.254/L.193). Le Comité a noté qu'il faudrait peut-être envisager plus tard de le placer ailleurs. La délégation mexicaine a fait observer que cet article ne réglait pas la question de savoir si les dispositions de l'article 4 du projet de Protocole s'appliquaient aux personnes qui ne se livrent au trafic que de migrants membres de leur famille ou parents proches. (On se reportera à ce sujet au paragraphe 3 de l'article sur les mesures d'exécution proposé par le Mexique (A/AC.254/L.160), ainsi qu'au document A/AC.254/L.193, note 1.)

²⁶ Les discussions se poursuivent quant à la question de savoir si le Protocole devrait s'appliquer aux infractions qui "impliquent" un groupe criminel organisé de manière en quelque sorte générale ou aux seules infractions "commises par" un tel groupe. À la huitième session du Comité spécial, la majorité des délégations a préconisé l'emploi des mots "lorsqu'ils impliquent", au sens plus large, et a estimé que l'expression qui serait finalement retenue devrait s'appliquer chaque fois que la question était visée dans le Protocole. (On trouvera plus loin des explications détaillées dans les notes relatives à l'article 5.)

²⁷ Le libellé du paragraphe 1 de l'article 4 a été proposé par un groupe de travail informel créé à la huitième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.173). Il remplace les deux options qui figuraient dans le document A/AC.254/4/Add.1/Rev.4. Une délégation s'est inquiétée de ce que cette disposition risquait de

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants:²⁹

a) Tenter de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article;³⁰

b) Se rendre complice³¹ d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;³²

c) Organiser la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article ou donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre;³³ ou

[d) Contribuer de toute autre manière à la commission d'une infraction visée au présent article par un groupe de personnes agissant de concert; cette contribution doit être délibérée et apportée soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées].³⁴

3. Les États Parties rendent la commission des infractions visées au présent article passible de peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions.

4. Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante de l'infraction de trafic de migrants:³⁵

a) Au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des personnes que l'on fait entrer ou que l'on tente de faire entrer illégalement; ou

s'appliquer à la simple possession de documents illicites, qui relève du droit interne. En réponse à cette préoccupation, on a fait valoir que l'infraction que constitue le fait de posséder un document visé à l'alinéa b) ii) ne s'appliquerait que dans les cas où la possession d'un tel document avait pour objet le trafic de migrants visé à l'alinéa a). Plusieurs délégations ont demandé que ce point de vue soit consigné dans les travaux préparatoires.

²⁸ À la huitième session du Comité spécial, une délégation a estimé qu'il fallait, dans cet article, ériger en infraction pénale la violation des droits fondamentaux. Plusieurs délégations s'y sont opposées, au motif que celle-ci était visée au paragraphe 5.

²⁹ À la huitième session du Comité spécial, on s'est accordé sur le principe de l'alignement du texte de cet article sur le texte correspondant dans le projet de Convention. Il a été décidé de reporter le débat sur ce texte jusqu'à ce que celui du projet de Convention soit établi.

³⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a proposé de fondre les alinéas a), b) et c) du paragraphe 2.

³¹ À la quatrième session du Comité spécial, une délégation a suggéré de remplacer les mots "se rendre complice d'" par "participer à". Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation s'y est opposée.

³² Certaines délégations ont estimé qu'en dépit des dispositions du paragraphe 6 du présent article (désormais supprimé), la notion de complicité devait être précisée.

³³ À la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré d'insérer les mots "ou tenter de commettre une telle infraction" après les mots "de la commettre" et de supprimer en conséquence l'alinéa a).

³⁴ Cet alinéa a été proposé par les délégations du Canada et des États-Unis. Le texte, repris de l'article 2, paragraphe 3 c), de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée générale, annexe), vise à faire en sorte que le Protocole soit de portée suffisamment vaste pour englober à la fois l'entente délictueuse et la participation à une organisation criminelle. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, certaines délégations ont dit que cet alinéa devrait être clarifié.

³⁵ À la huitième session du Comité spécial, les propositions présentées à ce sujet par les délégations australienne et colombienne ont été longuement débattues. Il s'agissait de savoir si les circonstances visées confèrent le caractère de circonstance aggravante à toutes les infractions visées par le Protocole, ou seulement à l'infraction principale que constitue le trafic de migrants. Le libellé sur lequel les délégations se sont accordées résulte d'un compromis ayant pour fondement la seconde approche, plus restrictive.

b) [À l'exploitation ou]³⁶ au traitement inhumain ou dégradant³⁷ de ces personnes.³⁸

5. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche les États Parties de prendre des mesures contre une personne dont la conduite constitue dans leur droit interne une infraction.³⁹

Article 5
Champ d'application

[Sauf disposition contraire,] le présent Protocole s'applique aux infractions établies conformément au présent Protocole [qui impliquent] [qui sont commises par]⁴⁰ un groupe criminel organisé tel que défini dans la Convention.⁴¹

*[Le paragraphe 2 a été supprimé et remplacé
par un nouvel article 15 bis.]*

³⁶ Cette proposition a été présentée par la délégation colombienne à la huitième session du Comité spécial. Aucun consensus ne s'étant dégagé, il a été décidé de la faire figurer entre crochets et d'en débattre ultérieurement. Certaines délégations ont estimé que l'insertion de ces mots permettrait de protéger davantage les migrants, tandis que d'autres ont jugé que tous les cas d'exploitation seraient visés dans le projet de Protocole sur la traite des personnes, et que les dispositions de cet instrument n'avaient pas à être reprises ici.

³⁷ Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a proposé d'ajouter les mots "et au trafic" après le terme "dégradant"; d'autres délégations s'y sont opposées.

³⁸ À la quatrième session du Comité spécial, l'Autriche a suggéré de transférer cette option dans le corps principal du texte, afin de regrouper les paragraphes 5 et 6 (désormais supprimés) de l'article 4. Lors des consultations informelles tenues au cours de la cinquième session du Comité spécial, une délégation a proposé de faire figurer dans l'option 2 la notion d'exploitation qui apparaît dans l'option 1.

³⁹ Le texte de ce paragraphe a été proposé par un groupe de travail créé à la huitième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.193) et a été adopté à cette session dans le but de faire avancer le débat.

⁴⁰ La principale question restant à régler, s'agissant de l'application du Protocole, est celle de savoir s'il s'appliquerait uniquement dans les cas où l'infraction a effectivement été commise par un "groupe criminel organisé" ou bien également dans les cas où la participation d'un tel groupe n'est pas aussi directe. La Présidence a souligné qu'il faudrait régler cette question à la prochaine session du Comité spécial et a prié les délégations de la porter, dans l'intervalle, à l'attention de leurs gouvernements. La majorité des délégations qui se sont exprimées sur ce point se sont déclarées en faveur des mots "qui impliquent". À leur sens, l'application du Protocole devrait être relativement large. Beaucoup ont fait valoir que, lorsque les États Parties chercheraient à appliquer le Protocole dans des cas précis, ils rechercheraient une assistance dans le cadre d'une enquête en cours. À ce moment-là, il leur serait difficile de déterminer si un groupe criminel était impliqué dans l'affaire, où il leur serait impossible de satisfaire au niveau de preuve exigé pour obtenir une assistance au titre du Protocole. Ceux qui se sont prononcés en faveur des mots "qui sont commises par" ont estimé que le Protocole devait s'appliquer à un éventail de cas plus restreint. La très grande majorité des délégations qui ont pris la parole pour soutenir l'une ou l'autre de ces solutions a fait valoir que la question se posait dans d'autres articles du Protocole, particulièrement l'article 4, et ont indiqué qu'une fois le problème réglé, il faudrait veiller à harmoniser les principes et les termes retenus.

⁴¹ Le nouveau libellé de ce paragraphe est le résultat d'un compromis fondé sur le texte proposé par les délégations du Mexique et des États-Unis à la huitième session du Comité spécial. Les mots "Sauf disposition contraire" ont été proposés dans le but de permettre d'étendre l'application du Protocole s'agissant de certains articles, si cela s'avère nécessaire. Certaines délégations s'en sont inquiétées et il a été décidé de mettre ces mots entre crochets en attendant que d'autres articles soient débattus et que l'on détermine s'il était vraiment nécessaire de conserver cette expression. La délégation allemande a noté que cette disposition n'aurait pas de raison d'être si l'on clarifiait, dans les articles 3 et 4, la nature de la corrélation entre l'infraction et la criminalité transnationale organisée. Plusieurs délégations se sont inquiétées de la circularité du texte, selon lequel le Protocole s'applique aux infractions établies en vertu du Protocole.

Article 6
*Compétence*⁴²

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 4 du présent Protocole conformément à l'article 9 de la Convention.

2. Si plusieurs États Parties ont l'intention d'exercer leur compétence à l'égard de l'auteur présumé d'une infraction conformément au paragraphe 1 du présent article et à l'article 9 de la Convention, ils se consultent en vue de renoncer à cette compétence afin que des poursuites puissent être engagées sur le territoire de l'État Partie le plus directement touché par le trafic de migrants.⁴³

II. Trafic⁴⁴ de migrants par mer⁴⁵

Article 7
Coopération et entraide

Les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir le trafic de migrants par mer et d'y mettre fin, en conformité avec le droit international de la mer.⁴⁶

[Le paragraphe 2 de l'article 7 a été déplacé et est devenu le paragraphe 1 de l'article 7 bis; les paragraphes suivants de l'article 7 bis ont été renumérotés en conséquence.]

⁴² Il est entendu que les dispositions concernant l'extradition, l'entraide judiciaire et les autres formes de coopération internationale en matière pénale prévues dans la Convention s'appliqueraient au Protocole. Il est également entendu que toute disposition relative aux droits fondamentaux des détenus devrait figurer dans la Convention. Il faut toutefois se pencher de nouveau sur la question de savoir si des dispositions supplémentaires sont nécessaires étant donné la nature spécifique du Protocole.

⁴³ Certaines délégations ont estimé que ce paragraphe devrait être harmonisé avec l'article 9 du projet de Convention.

⁴⁴ Il est rendu compte des préoccupations exprimées quant à l'emploi du terme anglais "smuggling" dans la note de bas de page concernant le terme "trafic" dans le titre du projet de Protocole (note 1 ci-dessus).

⁴⁵ Dans la version du projet de Protocole publiée sous la cote A/AC.254/4/Add.1/Rev.2, ce chapitre ne comprenait qu'un article (art. 7). Par souci de clarté, les délégations de l'Autriche et de l'Italie ont proposé la structure adoptée pour la présente version. À la huitième session du Comité spécial, le temps imparti n'a pas permis d'examiner le deuxième chapitre. Il a été noté qu'à la différence d'autres éléments des projets de Protocoles additionnels au projet de Convention, ces articles nécessitaient la participation de représentants ayant des compétences spécifiques en droit maritime. Afin de faciliter leur participation, il a été décidé que ces articles seraient réexaminés au début de la prochaine session du Comité spécial au cours de laquelle il est prévu d'examiner le projet de Protocole.

⁴⁶ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de 1988) et du paragraphe 8 des mesures intérimaires de l'OMI. À la sixième session du Comité spécial, il a été décidé d'employer une référence générale au droit international de façon à englober tant le droit coutumier que le droit international conventionnel au lieu d'énumérer des instruments spécifiques. Tous les États ne sont pas Parties à certains instruments et une énumération pourrait laisser entendre que tout instrument n'y figurant pas en est exclu. Le libellé a été modifié afin de mentionner expressément "le droit international de la mer", ce sur la recommandation faite lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session. Il a été également recommandé au cours de ces consultations que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soit expressément mentionnée dans les travaux préparatoires.

Article 7 bis
Mesures contre le trafic de migrants par mer

1. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, sans nationalité, ou possédant en réalité la nationalité de l'État Partie en question, bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, se livre⁴⁷ au trafic de migrants par mer peut demander à d'autres États Parties de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire dans ce but. Les États Parties ainsi requis fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont ils disposent.^{48, 49, 50}

2. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant les marques d'immatriculation d'un autre État Partie se livre⁵¹ au trafic de migrants peut le notifier à l'État du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet État de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire.⁵² L'État du pavillon peut notamment autoriser l'État requérant à:

- a) Arraisonner le navire;⁵³
- b) Visiter⁵⁴ le navire; et

⁴⁷ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, il a été proposé de remplacer l'expression "se livre au" par l'expression "est engagé dans le" de façon, pour certaines délégations, à englober les navires moins directement impliqués dans le trafic. Les expressions "prenant part au" et "participant au" ont également été envisagées, mais aucun consensus ne s'est dégagé pour modifier le texte. La Présidence a demandé aux délégations concernées de proposer un libellé approprié pour la prochaine session au cours de laquelle le projet de Protocole serait examiné. Il serait alors envisagé d'adopter un libellé cohérent. Dans le texte anglais, il est fait référence aux navires qui "se livre[nt] au trafic" aux paragraphes 1 et 2 (texte introductif et alinéa c) de l'article 7 *bis*. Il est également fait référence aux groupes criminels "se livrant au trafic" aux paragraphes 1 et 3 (alinéas a) et b)) de l'article 10.

⁴⁸ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 11 des mesures intérimaires de l'OMI. À la sixième session, il a été décidé de remplacer l'expression "dans la mesure du raisonnable compte tenu des circonstances" par l'expression "dans la limite des moyens dont ils disposent", reprise du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1988.

⁴⁹ À la sixième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de transférer cette disposition à l'article 7 *bis* et lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session, il a été recommandé d'y procéder.

⁵⁰ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, deux délégations se sont inquiétées que des problèmes puissent surgir lorsqu'un État sollicite l'assistance d'un État Partie tiers, convaincu que c'était l'État du pavillon et qu'il avait le droit de l'autoriser à prendre des mesures. Si c'était une erreur, l'État qui apporte l'assistance pourrait avoir agi en violation du droit international.

⁵¹ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de remplacer l'expression "se livre au ..." par "est engagé dans le". Voir les notes au paragraphe 1 de l'article 7 *bis* ci-dessus.

⁵² Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention de 1988. La délégation danoise a soulevé une réserve à cette disposition, en précisant que, en vertu du droit constitutionnel danois, un autre État ne pourrait être expressément autorisé à inspecter un navire de nationalité ou d'immatriculation danoise. Le pays pourrait toutefois entreprendre de renoncer à toute réclamation en vertu du droit danois ou du droit international contre un autre État qui prendrait de sa propre initiative une telle mesure, à condition que ladite mesure soit conforme au Protocole.

⁵³ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont soucies du sens précis du mot anglais "board" et de sa traduction dans les autres langues. La question était de savoir dans quelle mesure l'emploi de ce mot signifierait que l'arraisonnement d'un navire contre la volonté de la personne qui en est responsable serait autorisé. Le mot "board" ("arraisonner" en français) apparaît et dans la Convention de 1988 et dans les mesures intérimaires de l'OMI.

⁵⁴ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, la question s'est posée de savoir lequel des deux termes anglais "inspect" ou "search" était plus approprié ici. Certaines délégations préféraient que l'on fasse référence à un pouvoir d'inspection, considéré comme plus vaste et impliquant une intrusion moindre, tandis que d'autres préféraient le terme anglais "search" qui leur semblait

c) S'il trouve des preuves que le navire se livre⁵⁵ au trafic de migrants, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes et de la cargaison à bord,⁵⁶ ainsi que l'État du pavillon l'a [expressément]⁵⁷ autorisé à le faire [conformément à l'article 7 *ter* du présent Protocole].^{58, 59}

3. Un État Partie qui a pris une des mesures conformément au paragraphe 2 du présent article informe sans retard l'État du pavillon concerné des résultats de cette mesure.⁶⁰

4. Chaque État Partie répond sans retard⁶¹ à une demande que lui adresse un autre État Partie en vue de déterminer si un navire qui se prévaut de l'immatriculation sur son registre ou qui bat son pavillon y est habilité, ainsi qu'à une demande d'autorisation présentée en application du paragraphe 2 du présent article.⁶²

5. Un État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec les dispositions de l'article 7⁶³ du présent Protocole, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'État requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la portée des mesures effectives à prendre.⁶⁴ Un État Partie ne prend aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, à

convenir davantage pour l'examen d'un navire dont on pense qu'il se livre à des activités criminelles de trafic. Une proposition a été faite en faveur de l'emploi des termes anglais "search or inspect" ou leur équivalent dans toutes les langues. Plusieurs délégations ont dit préférer un libellé correspondant à celui du paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention de 1988; toutefois il a été fait observer que si le texte anglais de cet instrument utilisait le terme "search", les textes espagnol et français utilisaient des termes qui correspondaient davantage au mot anglais "inspection". Le Secrétariat a été prié de vérifier avec les traducteurs et les éditeurs de l'Organisation le libellé qui serait cohérent dans toutes les langues. Certaines délégations, dont celle de la République islamique d'Iran, ont demandé que leur préférence pour le terme anglais "inspection" soit notée.

⁵⁵ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de remplacer l'expression "se livre" par "participe". (Voir *supra* les notes de bas de page relatives au paragraphe 1 de l'article 7 *bis*.)

⁵⁶ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par la mention dans ce contexte "des personnes et de la cargaison".

⁵⁷ À la sixième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé d'ajouter, par souci de clarté, l'adverbe "explicitement" ou "expressément". D'autres délégations ont émis des réserves quant aux répercussions éventuelles sur le droit interne.

⁵⁸ Ce texte de compromis a été proposé par la Présidence à la sixième session du Comité spécial après qu'un certain nombre de délégations eurent proposé d'ajouter dans cet article un renvoi aux clauses de sauvegarde énoncées au paragraphe 3 b) de l'article 7 *ter*.

⁵⁹ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention de 1988.

⁶⁰ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 8 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 12 des mesures intérimaires de l'OMI.

⁶¹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, une délégation a proposé de remplacer l'expression "sans retard" par "dès que possible" ou "dans les meilleurs délais". Il a été observé que le même problème se posait au paragraphe 6 de cet article, où il a été proposé de remplacer l'expression "dans les meilleurs délais" par "sans retard". Toutefois, à l'issue du débat consacré au paragraphe 6, il a été recommandé de supprimer l'expression "dans les meilleurs délais" dans ce paragraphe (voir note 68).

⁶² Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 14 des mesures intérimaires de l'OMI.

⁶³ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de ne plus viser le paragraphe 1 de l'article 7 mais uniquement l'article 7, en raison de la recommandation tendant à déplacer l'ancien paragraphe 2 de l'article 7 pour l'intégrer à l'article 7 *bis*.

⁶⁴ À la sixième session du Comité spécial, un certain nombre de délégations ont déclaré craindre que l'expression "le recours à la force" dans cette disposition ne puisse être interprétée comme autorisant ou encourageant l'emploi de la force. Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été décidé de recommander la suppression de ces mots.

l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes⁶⁵ ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.⁶⁶

6. Les États Parties désignent une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités habilitées⁶⁷ à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur leur registre ou du droit de battre leur pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre.^{68,69} Le Secrétaire général notifie à tous les autres États Parties l'autorité désignée par chacun d'eux dans le mois qui suit cette désignation.⁷⁰

⁶⁵ À la sixième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que l'expression "danger imminent" était trop large et qu'elle appelait des éclaircissements. Certaines délégations ont demandé s'il s'agissait d'un danger "pour la vie". D'autres ont déclaré souhaiter limiter l'application de cette disposition aux cas où la vie des migrants était en danger. D'autres encore ont souligné qu'il pourrait y avoir des cas où la vie des membres de l'équipage ou des agents ayant arraisonné le navire dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément au paragraphe 2 a) pourrait être en danger, et qu'il fallait formuler la disposition en conséquence. Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été décidé de recommander la suppression des crochets entourant le membre de phrase "pesant sur la vie ou la sécurité des personnes" et de supprimer les mots "ou la sécurité".

⁶⁶ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 13 des mesures intérimaires de l'OMI.

⁶⁷ Ce texte a été révisé lors de la sixième session du Comité spécial pour tenir compte des préoccupations exprimées par certaines délégations qui ont estimé qu'il faudrait peut-être désigner deux autorités distinctes. La délégation de l'Espagne a proposé de remplacer les mots "l'autorité ou, le cas échéant, les autorités" par l'expression "une autorité centrale ou, le cas échéant, des autorités centrales". Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été noté que la formule correspondante figurant au paragraphe 13 de l'article 14 du texte révisé du projet de Convention n'avait pas non plus été définitivement arrêtée. On s'est demandé si les deux instruments devraient être alignés sur ce point, dès lors qu'un libellé aurait été adopté dans la Convention. Selon une délégation, il pourrait être nécessaire d'adopter un libellé différent dans le Protocole vu que les autorités compétentes en matière maritime ne seraient peut-être pas les mêmes que celles chargées de traiter les demandes d'entraide judiciaire en général dans le cadre de l'article 14 de la Convention. Indépendamment de l'issue des négociations relatives à la Convention, la plupart des délégations étaient opposées à ce qu'il soit fait référence à des autorités "centrales" dans le Protocole.

⁶⁸ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de supprimer l'expression "dans les meilleurs délais". Les inquiétudes d'une délégation quant à l'emploi de l'expression "sans retard" au paragraphe 4 de cet article ont également été notées à propos de cette modification.

⁶⁹ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 21 des mesures intérimaires de l'OMI.

⁷⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé, suivant la proposition des États-Unis (A/AC.254/L.195), d'ajouter la formule suivante: "Le Secrétaire général notifie à tous les autres États Parties l'autorité désignée par chacun d'eux dans le mois qui suit cette désignation".

7. Un État Partie qui a des motifs raisonnables⁷¹ de soupçonner qu'un navire se livre⁷² au trafic de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité⁷³ ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut l'arraisonner et le visiter.⁷⁴ Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet État Partie⁷⁵ prend les mesures appropriées⁷⁶ conformément au droit interne et au droit international pertinents.^{77, 78}

Article 7 ter
Clauses de sauvegarde

1. Lorsqu'un État Partie prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément à l'article 7 bis du présent Protocole, ledit État Partie:⁷⁹

⁷¹ À la sixième session du Comité spécial, des préoccupations ont été exprimées quant au critère auquel l'expression telle que libellée en espagnol renvoie. Il a été convenu qu'il faudrait remanier ce libellé pour l'aligner sur l'anglais "reasonable grounds" ("motifs raisonnables" en français). Les mêmes modifications seront apportées si besoin est dans le glossaire en cours d'établissement par le Secrétariat. Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de remplacer l'expression "Lorsqu'il existe des motifs raisonnables" au début de ce paragraphe par "Un État Partie qui a des motifs raisonnables". Selon une délégation, cela risquait de soumettre l'appréciation des "motifs raisonnables" au jugement subjectif de l'État en cause. D'autres délégations ont souligné que, vu que la disposition ne traitait que de l'arraisonnement d'un navire sans nationalité, un seul État serait à même de procéder en tout état de cause à cette appréciation.

⁷² Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de remplacer les mots "se livre au" par "est engagé dans le". Voir *supra* les notes relatives au paragraphe 2 de l'article 7 bis.

⁷³ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de supprimer comme inutile un libellé qui aurait déterminé la nationalité du navire, "conformément au droit international de la mer" (voir A/AC.254/4/Add.1/Rev.5). Une délégation s'est opposée à la suppression au motif que la formule "conformément au droit international de la mer" offrirait une plus grande sécurité.

⁷⁴ À la sixième session du Comité spécial, pour répondre aux préoccupations exprimées à propos de la signification du verbe "arraisonner" dans les diverses langues, le libellé a été changé de manière à faire état de l'arraisonnement et de l'inspection. Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de remanier ce membre de phrase en remplaçant l'expression "procède[nt] à l'arraisonnement" par les mots "peut procéder à l'arraisonnement", en supprimant en conséquence la formule "selon que de besoin", et en remplaçant le terme "l'inspection" par "la visite", sous réserve des préoccupations qui ont été notées à propos de la concordance des langues relativement au paragraphe 2 b) de cet article. La délégation de la République islamique d'Iran a demandé que sa préférence pour le mot "inspection" soit notée à ce stade.

⁷⁵ Cette proposition a été présentée par la délégation de l'Australie lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial.

⁷⁶ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été noté que dans le texte anglais du Protocole, les mots "measures" et "action" étaient, dans ce contexte, interchangeables. Il a été recommandé d'employer le terme "measures" dans tout le texte et le Secrétariat a été prié de faire le nécessaire, sous réserve de l'approbation ultérieure du Comité spécial. Cet exercice a aussi porté sur les paragraphes 2 c), 3 et 5 de l'article 7 bis, ainsi que sur les paragraphes 5 et 6 de l'article 7 ter.

⁷⁷ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de modifier cette disposition sur la base de la proposition présentée par les États-Unis (A/AC.254/L.195). Le libellé initial de cette disposition s'inspire du paragraphe 16 des mesures intérimaires de l'OMI.

⁷⁸ À la sixième session du Comité spécial, il a été noté que la teneur de cette disposition faisait double emploi avec celle du paragraphe 13 de l'article 14 (désignation des autorités centrales aux fins de l'entraide judiciaire), du projet de Convention et, qu'à ce titre, elle devrait être revue une fois cette dernière disposition mise définitivement au point.

⁷⁹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été longuement débattu des anciens paragraphes 1 et 2 de cet article tels qu'ils figuraient dans le document A/AC.254/4/Add.1/Rev.5. Au terme de ces consultations, il a été recommandé de remplacer ces

- a) Veille à la sécurité⁸⁰ et au traitement humain des personnes à bord;
- b) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison;
- c) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou juridiques de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé;
- d) Veille, selon ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.

*[Le paragraphe 2 a été supprimé.]*⁸¹

- 2. Lorsque les mesures prises en application du présent Protocole se révèlent dénuées de fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.⁸²
- 3. Lorsqu'une mesure est prise, adoptée ou appliquée en vertu du présent chapitre, il est tenu dûment compte de la nécessité de ne pas entraver ni modifier:⁸³
 - a) Les droits et obligations des États côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer; et
 - b) Le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.⁸⁴
- 4. Toute mesure prise en mer conformément au présent chapitre n'est exécutée que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce

paragraphe par le présent texte, sur la base de la proposition de l'Australie. Une délégation a souhaité que plusieurs autres modifications soient apportées au texte pour rendre plus contraignantes les dispositions des alinéas b) et c) et pour sauvegarder les intérêts commerciaux ou juridiques de tiers autres que les États. Elle a proposé que les mots "et du droit interne et du droit international pertinents" soient ajoutés après le mot "Protocole"; que l'alinéa b) soit remplacé par le membre de phrase "veille à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité du navire ou de sa cargaison"; que les mots "tient dûment compte" à l'alinéa c) soient remplacés par "veille à"; et que les mots "ou d'un tiers" soient ajoutés à la fin de l'alinéa c).

⁸⁰ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé d'insérer la formule "de la vie en mer" après le mot "sécurité".

⁸¹ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de fusionner l'ancien paragraphe 2 de cet article avec le paragraphe 1.

⁸² Cette proposition a été faite par la Chine à la sixième session du Comité spécial. Le texte s'inspire du paragraphe 3 de l'article 110 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est à noter que, dans le texte anglais, le terme "ship" est remplacé par "vessel" afin d'aligner le libellé sur celui des autres dispositions du projet de Protocole. La référence aux "soupçons" dénués de fondement faite dans le texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été modifiée, car il n'est nulle part question plus haut dans l'article de soupçons. Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, la question a été posée de savoir qui serait en mesure de demander une indemnisation en vertu de cette disposition, à qui et dans quelle juridiction. Des craintes ont également été exprimées concernant le versement d'une indemnité au "navire" plutôt qu'à son propriétaire ou à une autre partie. Il a été décidé que le libellé resterait aligné sur celui de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aucune modification n'a été recommandée.

⁸³ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, deux délégations ont proposé de remplacer le membre de phrase "tient dûment compte de la nécessité de n'entraver" par les mots "n'entrave pas".

⁸⁴ Ce texte a été proposé par les États-Unis lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial (A/AC.254/L.195). Il s'inspire d'une proposition que la délégation singapourienne avait présentée à la sixième session du Comité (A/AC.254/4/Add.1/Rev.5, note 76) et du paragraphe 11 de l'article 17 de la Convention de 1988.

dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'État.⁸⁵

5. Aucune mesure n'est prise en application du présent chapitre dans la mer territoriale, si ce n'est avec l'autorisation ou toute autre forme d'accord des États côtiers.^{86, 87}

[L'article 7 quater a été supprimé.]⁸⁸

⁸⁵ Le libellé de cette disposition s'inspire du paragraphe 10 de l'article 17 de la Convention de 1988 et du paragraphe 20 des mesures intérimaires de l'OMI. Les mots "le présent chapitre" ont été proposés par les États-Unis lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial (A/AC.254/L.195).

⁸⁶ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de supprimer l'ancien paragraphe 6, qui figurait dans le document A/AC.254/4/Add.1/Rev.5.

⁸⁷ Ce libellé a été proposé par les États-Unis lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial (A/AC.254/L.195). La délégation iranienne a proposé de supprimer les mots "ou l'accord" et d'autres délégations ont suggéré d'arrêter le paragraphe au mot "territoriale". Une autre délégation a proposé de supprimer ce paragraphe. Le mot "action", dans la version anglaise, a été remplacé par "measures" pour aligner le texte sur le nouveau libellé du paragraphe 7 de l'article 7 *bis*. La délégation mexicaine a approuvé le principe énoncé dans ce paragraphe mais a craint que le texte ne fasse double emploi avec les dispositions du droit international de la mer. Elle a proposé qu'une note interprétative soit établie et insérée dans les travaux préparatoires.

⁸⁸ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé de supprimer l'ancien article 7 *quater* et de modifier en conséquence le paragraphe 2 de l'article 8.

III. Coopération, mesures de prévention et autres mesures⁸⁹

[Article 7 quinquies⁹⁰
Mesures de protection des migrants

⁸⁹ À la sixième session du Comité spécial, un bref débat a eu lieu sur la question de savoir si les articles 8, 9, 10 et 11 étaient des dispositions communes au projet de Protocole et au projet de Convention et, dans l'affirmative, s'ils devaient figurer dans le projet de Protocole lui-même. Aucun changement n'a été apporté au texte, mais plusieurs propositions nouvelles ont été faites. La délégation mexicaine a proposé une nouvelle formulation pour les articles 8, 9, 10 et 11 (A/AC.254/L.96). La délégation allemande a proposé que l'application de l'article 9 soit discrétionnaire plutôt qu'obligatoire (A/AC.254/L.97). La délégation argentine a proposé d'ajouter au projet de Protocole un nouveau chapitre III portant sur le trafic de migrants par voie terrestre. Il a été décidé de reprendre l'examen de ces articles lorsque le texte des dispositions correspondantes du projet de Convention aurait été arrêté (A/AC.254/L.99).

⁹⁰ Ce libellé, qui regroupe des textes soumis précédemment, a été proposé par les délégations marocaine et mexicaine (voir A/AC.254/5/Add.24). Il a fait l'objet d'un débat général lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, à l'issue desquelles il a été recommandé de l'insérer dans le chapitre III du Protocole en vue d'un nouvel examen. La plupart des délégations ont approuvé le principe de protection des migrants, mais un certain nombre d'entre elles se sont dites préoccupées par certains aspects du texte proposé. Les délégations favorables au texte ont indiqué qu'il était nécessaire à la fois de prendre des mesures concrètes pour protéger les migrants et d'assurer un équilibre général entre les dispositions énoncées dans le Protocole. Les délégations ayant exprimé des craintes ont estimé que certains éléments de la proposition faisaient double emploi avec l'article 15 *bis*, mais ont dit être disposées à examiner tout nouveau libellé s'inspirant de ce texte et du principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 du projet de Protocole sur la traite des personnes (A/AC.254/4/Add.3/Rev.6). Lors des consultations informelles, il a été recommandé de reprendre l'examen de certains éléments de la proposition à la prochaine session du Comité spécial, qui serait consacrée au projet de Protocole et la Présidence a demandé aux délégations d'examiner le texte plus attentivement dans l'intervalle. Il a également été recommandé lors des consultations informelles que le texte soit inséré entre crochets dans cette partie du projet de Protocole en attendant qu'une décision soit prise concernant sa place définitive.

1. Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits des migrants, qui leur sont accordés en vertu du droit international applicable, notamment le droit à la vie, les principes de non-discrimination et de non-refoulement et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁹¹

2. Les États Parties accordent aux migrants une protection efficace contre toute violence pouvant leur être infligée, soit par des agents publics soit par des particuliers, des groupes ou des institutions, au motif qu'ils ont été l'objet d'un trafic.⁹²

3. Les États Parties accordent, dans toute la mesure du possible, l'assistance voulue aux migrants dont la vie ou la sécurité ont été mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic.⁹³

4. Au moment de toute détention, les migrants sont informés de leur droit à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'État dont ils ont la nationalité.⁹⁴

Article 8

Exécution des obligations et arrangements

1. Les États Parties adoptent toute mesure législative et administrative nécessaire pour exécuter les obligations découlant du présent Protocole, dans le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

2. Les États Parties envisagent la conclusion d'accords, d'ententes ou d'arrangements opérationnels⁹⁵ bilatéraux ou régionaux en vue:

- a) D'établir, conformément au présent Protocole, les mesures les plus appropriées et efficaces pour prévenir, combattre et limiter le trafic illégal de migrants; ou
- b) De renforcer les dispositions du présent Protocole entre eux.

⁹¹ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont fait observer que cette disposition faisait double emploi avec l'article 15 *bis*. De nombreuses délégations ont noté que le texte proposé énonçait une obligation positive, qui ne figurait pas à l'article 15 *bis*. Certaines délégations approuvaient ce texte tandis que d'autres y étaient défavorables pour cette raison.

⁹² Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations se sont dites préoccupées par le fait que les agents publics soient mentionnés dans ce paragraphe. Plusieurs ont fait observer que ces problèmes de violence étaient déjà traités dans le droit pénal interne de tous les États.

⁹³ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont dit approuver ou accepter le paragraphe proposé.

⁹⁴ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, certaines délégations ont accueilli favorablement la proposition. De nombreuses délégations ont fait observer que le droit à une assistance consulaire était déjà énoncé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963). Certaines délégations ont estimé de ce fait qu'il n'était pas nécessaire d'insérer cette disposition dans le Protocole, tandis que d'autres ont déclaré qu'elles seraient favorables à cette insertion à condition que le libellé corresponde exactement à celui des deux textes susmentionnés.

⁹⁵ Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, il a été recommandé d'ajouter les mots "ou d'arrangements opérationnels" du fait qu'il avait été proposé de supprimer l'article 7 *quater*.

Article 9

*Autres mesures législatives et administratives contre le trafic de migrants
par terre, air ou mer^{96, 97}*

1. Les États Parties prennent les mesures législatives ou autres appropriées pour empêcher que les moyens de transport exploités par les transporteurs commerciaux ne soient utilisés pour la commission des infractions établies conformément à l'article 4 du présent Protocole.⁹⁸

2. Ces mesures consistent à prévoir, lorsqu'il y a lieu et sous réserve des conventions internationales applicables, l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers possèdent les documents de voyage requis pour entrer légalement dans l'État d'accueil.

3. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, en conformité avec leur droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation définie au paragraphe 2 du présent article.⁹⁹

Article 10

Information

1. Les États Parties prennent des mesures visant à mettre en place ou renforcer des programmes d'information pour sensibiliser le public au fait que le trafic de migrants est une activité délictueuse fréquemment perpétrée par des organisations criminelles afin d'en tirer un profit et qu'il fait courir de graves risques aux migrants concernés.

⁹⁶ Il a été recommandé, lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, d'ajouter au titre de l'article la formule "par terre, air ou mer", ce qui évite ensuite de la répéter dans le corps du texte.

⁹⁷ Le texte de cet article est basé sur une proposition qui a été présentée par la Communauté européenne (A/AC.254/L.198) et qui a fait l'objet d'amples discussions lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial. Il a été recommandé, lors de ces consultations, de supprimer l'ancien article 9 pour le remplacer par le texte figurant ci-dessus. La proposition de l'Argentine intitulée "Trafic de migrants par voie terrestre" (voir A/AC.254/5/Add.24) a également fait l'objet d'un débat, et certains éléments de ce texte ont été incorporés dans le nouvel article 9. L'Argentine s'est réservé le droit de soumettre à nouveau d'autres éléments de sa proposition lors d'un futur examen de cet article.

⁹⁸ Deux délégations ont exprimé des préoccupations quant à la nature obligatoire de ce paragraphe (voir également l'article 8, paragraphe 2, du projet de Protocole contre la traite des personnes, ainsi que la note y relative).

⁹⁹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la neuvième session du Comité spécial, il a été répondu à plusieurs préoccupations soulevées à l'égard de ce nouvel article. Il a été dit qu'aux termes de ce texte, les États Parties seraient tenus d'imposer une obligation aux transporteurs commerciaux, qui devraient en l'occurrence seulement vérifier si les passagers possédaient ou non les documents nécessaires, et non porter un jugement ou donner un avis sur la validité ou l'authenticité desdits documents. Il a également été noté que ce texte ne limitait pas indûment le pouvoir des États Parties de ne pas tenir les transporteurs responsables en cas de transport de réfugiés ne possédant aucun document. Plusieurs autres dispositions autorisaient ou obligeaient les États Parties à ne pas restreindre ce transport. Ainsi, l'article 15 *bis*, dans sa formulation actuelle, respectait les obligations établies par le droit international en général et faisait expressément référence à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Dans la plupart des pays, les dispositions constitutionnelles ou juridiques internes visant à protéger les migrants devraient également s'appliquer à de tels cas. À l'issue des consultations informelles, il a été recommandé d'adopter le nouveau texte, compte tenu de ces explications.

2. En application de l'article 22 de la Convention, les États Parties coopèrent dans le domaine de l'information afin d'empêcher que les migrants potentiels ne soient victimes des organisations criminelles.

3. Sans préjudice des articles 19 et 20 de la Convention, les États Parties, pour atteindre les objectifs du présent Protocole, échangent, conformément à leur droit interne et aux traités, accords ou arrangements applicables, des informations pertinentes concernant notamment:

a) Les points d'embarquement et de destination, les itinéraires empruntés, les transporteurs et les moyens de transport dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés par des organisations criminelles se livrant au trafic de migrants;

b) L'identité et les méthodes des organisations ou associations criminelles dont on sait ou dont on soupçonne qu'elles se livrent au trafic de migrants;

c) L'authenticité et les caractéristiques des documents de voyage délivrés par un État Partie, ainsi que la notification du vol de documents de voyage ou d'identité vierges ou de l'usage impropre qui en est fait;

d) Les techniques et méthodes employés pour cacher et transporter des personnes, la modification, la reproduction et l'acquisition illicites ou tout autre usage impropre de documents de voyage ou d'identité utilisés dans le trafic de migrants, et les moyens de les détecter;

e) Les données d'expérience, pratiques et mesures d'ordre législatif tendant à prévenir, à combattre et à éradiquer le trafic de migrants; et

f) Les informations d'ordre scientifique et technique permettant aux services de détection et de répression de renforcer mutuellement leur capacité à prévenir et détecter le trafic de migrants, à mener des enquêtes et à traduire en justice les trafiquants.

Article II *Prévention*

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour détecter et prévenir le trafic de migrants entre leur territoire et celui d'autres États Parties et, à cette fin, renforcent les contrôles aux frontières, notamment pour le contrôle des personnes et des documents de voyage ou d'identité et, s'il y a lieu, inspectent et saisissent les véhicules et navires.

2. Sans préjudice de l'article 19 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12
*Sécurité et vérification des documents*¹⁰⁰

Les États Parties adoptent les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

¹⁰⁰ Les articles 12 et 13 sont le résultat des travaux menés par un groupe de rédaction informel qui s'est réuni lors de la sixième session du Comité spécial. Les textes révisés ont fait l'objet de discussions au cours des consultations informelles qui se sont tenues à la neuvième session du Comité spécial et à l'issue desquelles il a été recommandé de les adopter. Il a été noté qu'ils correspondaient aux articles 9 et 9 *bis* du projet de Protocole contre la traite des personnes.

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'ils délivrent soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les modifier, les reproduire, les falsifier ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par eux ou en leur nom, et pour empêcher que ces documents ne soient établis, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13

Légitimité et validité des documents

Les États Parties, à la demande d'autres États Parties et conformément au droit interne de l'État Partie requis, vérifient dans un délai raisonnable la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de l'État Partie requis et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic de migrants.

Article 14

Formation

1. Les États Parties organisent ou intensifient la formation spécialisée des agents des services d'immigration et autres agents compétents à la prévention du trafic de migrants et au traitement des migrants objet d'un trafic.

2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, pour faire en sorte que soit dispensée, sur leur territoire, une formation adéquate des personnels en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer le trafic de migrants et de protéger les droits des victimes [de l'introduction clandestine] [du trafic] et du transport illégal. Cette formation porte notamment sur:

a) L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage;

b) La reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux;

c) Le renseignement, en particulier pour ce qui touche à l'identification des organisations ou associations criminelles dont on sait ou dont on soupçonne qu'elles se livrent au trafic de migrants, aux méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité pour le trafic de migrants et aux moyens utilisés pour cacher ces derniers;

d) Le perfectionnement des procédures de recherche et de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des personnes cachées, sans papiers ou dont les papiers ne sont pas en règle; et

e) La nécessité de traiter humainement les migrants et de protéger leurs droits fondamentaux.

3. Les États Parties font tout leur possible pour fournir les ressources nécessaires, telles que véhicules, systèmes informatiques et lecteurs de documents, pour combattre le trafic de migrants. Les États Parties ayant l'expertise appropriée devraient envisager d'apporter une assistance technique aux États qui sont souvent utilisés comme États d'origine ou de transit pour le trafic de migrants.

[Article 15
Retour des migrants objet d'un trafic¹⁰¹

1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans délai, le retour d'une personne ayant fait l'objet d'un trafic en violation des dispositions du présent Protocole qui est un national dudit État Partie ou qui, au moment de son entrée sur le territoire de l'État d'accueil, avait le droit de séjourner sur le territoire dudit État Partie.

2. À la demande de l'État Partie d'accueil, les États Parties vérifient, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne objet d'un trafic en violation des dispositions du présent Protocole est ressortissante de l'État Partie requis.

3. Afin de faciliter le retour d'une personne objet d'un trafic en violation des dispositions du présent Protocole et ne disposant pas des documents voulus, l'État Partie dont la personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de séjourner au moment de son entrée dans l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne d'être réadmise sur son territoire.]

Article 15 bis
Clause de sauvegarde

Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, s'il y a lieu, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est inscrit.^{102, 103}

¹⁰¹ À la sixième session du Comité spécial, les délégations, dans leur majorité, se sont prononcées pour le maintien de cet article, sous réserve d'un examen plus approfondi. Des amendements ont été proposés par les délégations française (application cas par cas), philippine (adjonction d'un nouveau paragraphe mettant l'accent sur les droits des migrants et leur qualité de victime) et ukrainienne (limitation de l'application du paragraphe 1 aux ressortissants ou aux personnes titulaires d'un droit de résidence permanente dans le pays d'origine), mais aucun accord général ne s'est dégagé sur aucune des propositions. Pour ce qui est du fond, certaines délégations ont émis l'avis qu'il était nécessaire de prévoir le retour des migrants, afin de dissuader les migrants et les groupes criminels organisés et de garantir le droit des migrants eux-mêmes de retourner vers leur lieu d'origine. D'autres délégations ont proposé de supprimer ou de modifier cette disposition, au motif qu'elle outrepassait le mandat confié par l'Assemblée générale au Comité spécial et qu'elle faisait peser injustement la charge sur les migrants eux-mêmes. À titre de compromis, il a été proposé de maintenir la disposition, mais en prévoyant que les migrants ne pourraient retourner que s'ils étaient volontaires et que leur droit aux garanties d'une procédure régulière serait protégé. La Présidence a invité les délégations à travailler officieusement sur un nouveau texte qui n'aurait que le statut de proposition émanant d'une ou de plusieurs délégations et qui serait présenté à une session future.

¹⁰² À la huitième session du Comité spécial, il a été décidé, de remplacer l'ancien texte du paragraphe 2 de l'article 5 par un nouveau texte basé sur la proposition soumise par la Belgique et par la Norvège (A/AC.254/L.189) et sur l'article 13 du projet révisé de Protocole contre la traite des personnes (A/AC.254/4/Add.3/Rev.5), comme convenu à la septième session. Il a également été décidé de placer le texte à cet endroit pour améliorer la cohérence avec le texte dudit Protocole. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par l'inclusion de la formule "ainsi que du principe de non-refoulement qui y est inscrit". Selon elles, ce texte faisait double emploi avec les instruments internationaux cités dans le nouvel article, dans lesquels étaient également inscrits les principes de non-refoulement. Une délégation a également estimé que la référence à un principe spécifique de droit international risquait d'aboutir à l'interprétation selon laquelle d'autres principes établis pourraient ne pas s'appliquer. Une délégation a noté qu'un texte traitant des "principes de non-discrimination" apparaissait dans la proposition initiale soumise par la Belgique et par la Norvège ainsi qu'à l'article 13 du Protocole contre la traite des personnes, et s'est interrogée sur le fait de savoir s'il fallait l'inclure également dans la présente disposition. Ont également été examinées, lors de l'examen de cette disposition, des propositions soumises par le Maroc (voir

IV. Dispositions finales

Article 16 *Application*¹⁰⁴

1. Pour assurer le suivi des progrès réalisés dans l'exécution des obligations contractées en vertu du présent Protocole, les États Parties présentent des rapports périodiques à la Conférence des Parties à la Convention.

2. Les États Parties présentent ces rapports en même temps que ceux qu'ils soumettent en application de l'article 23 de la Convention.

Article 17 *Règlement des différends*^{105, 106}

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

A/AC.254/5/Add.21) et par le Mexique (A/AC.254/L.160). Le texte de ces propositions n'a pas été adopté, mais pourra intéresser d'autres dispositions, et les délégations mexicaine et marocaine se sont réservé le droit de faire valoir de nouveau leurs propositions en temps voulu.

¹⁰³ À la huitième session du Comité spécial, certaines délégations se sont déclarées préoccupées par les incidences de cette disposition sur les États n'étant pas parties aux instruments mentionnés. En particulier, les délégations de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis craignaient que, du fait de cette formulation, leurs pays risquaient, s'ils devenaient parties à la Convention et au Protocole, d'être tenus de satisfaire aux obligations créées par ces instruments, auxquels ils n'étaient pas parties. On a fait valoir que les premiers mots préservaient l'intégrité des obligations existantes mais ne pouvaient être interprétés comme créant de nouvelles obligations. Ainsi, un État qui n'était pas déjà tenu de satisfaire à une obligation ne le deviendrait pas du simple fait de son adhésion au Protocole. Les délégations de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis ont demandé que cette précision soit consignée dans les travaux préparatoires.

¹⁰⁴ Une délégation a proposé de supprimer cet article dans la mesure où la question de l'application et des obligations en matière de présentation de rapports serait visée par la Convention.

¹⁰⁵ Le texte des articles 17 à 22 est identique à celui des dispositions correspondantes de la Convention; il est reproduit ici en application d'une décision prise à sa sixième session par le Comité spécial (A/AC.254/123). Seules des modifications de forme y ont été apportées, selon que de besoin.

¹⁰⁶ À la sixième session du Comité spécial, il a été convenu de réviser diverses dispositions, dont le paragraphe 2 (désormais supprimé) de l'article 5 et certains éléments de l'article 7 *ter*, et de les incorporer dans le chapitre consacré aux dispositions finales, sous forme de "clause de sauvegarde" applicable à l'ensemble des dispositions du Protocole. La mise au point du texte a été reportée dans l'attente de l'examen des dispositions finales.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation.

Article 20

Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La

Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux-tiers des États Parties présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 21 *Dénonciation*

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

Article 22 *Dépositaire et langues*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.
